

POLITIQUE & PROCÉDURE

TITRE : POLITIQUE DE DÉDOMMAGEMENT EN CAS DE MODIFICATION DE NUMÉRO CIVIQUE

APPROUVÉE PAR : Résolution 2024-03-177

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Politique : AAAA-MM-JJ Nouvelle Révisée

Note : L'utilisation du masculin dans ce document n'a pour but que d'alléger le texte.

Dans le cadre de l'intégration d'un nouveau projet immobilier dans un certain cadre bâti établi, il peut être nécessaire de modifier les numéros civiques des propriétés avoisinantes. Cette politique vise à définir les mesures de dédommagement pour les résidents affectés par de telles modifications.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Être propriétaire d'une propriété affectée par la modification du numéro civique
- Avoir respecté les procédures de notification et de réclamation établies par la ville.

2. NOTIFICATIONS

La ville avisera les propriétaires concernés par la modification de leur numéro civique avant la mise en œuvre de ce changement. Cette notification inclura les détails du nouveau numéro attribué ainsi que les procédures à suivre.

Les propriétaires sont responsables d'informer leurs locataires du changement d'adresse résultant de cette modification. Cette communication doit être effectuée dans les plus brefs délais après avoir reçu la notification de la ville concernant le changement de numéro civique.

3. DÉDOMMAGEMENT

Les résidents affectés auront droit à un dédommagement comprenant les éléments suivants :

- Service sans frais de réacheminement de courrier par Poste Canada pendant 12 mois.

Compensation financière pour tout préjudice subi résultant directement du changement de numéro civique, tel que des coûts engagés pour le remplacement ou la modification de l'affichage sur les immeubles.

4. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les résidents éligibles à un dédommagement devront soumettre une demande de réclamation auprès du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la ville en remplissant le formulaire à cet effet, en fournissant les preuves nécessaires du préjudice subi telles que des factures pour les frais de remplacement ou de modification de l'affichage.

5. ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations seront évaluées au cas par cas par les autorités compétentes de la ville et des factures transmises en tenant compte de la nature et de l'ampleur du préjudice subi par les résidents

6. MODALITÉS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE LA VILLE

Une fois la réclamation évaluée, la ville prendra une décision quant au montant du dédommagement par propriété et procédera à un envoi postal d'un chèque dans les plus brefs délais.

- Un montant maximum de 75\$ pour les propriétaires dont l'affichage du numéro civique n'est pas en maçonnerie, pour couvrir en partie ou en totalité les frais de remplacement ou de modification de l'affichage.
- Un montant maximum de 200\$ pour les propriétaires dont l'affichage du numéro civique est en maçonnerie, pour couvrir en partie ou en totalité les frais de remplacement ou de modification de l'affichage.

7. CONCLUSION

Cette politique vise à garantir que seuls les résidents éligibles, selon les critères définis, bénéficient d'un dédommagement approprié et équitable en cas de modification de leur numéro civique. Aucun recours ne sera disponible contre la décision de la ville.